

CHAPITRE 3.  
L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

MICHEL MONTJOIE\*

Il est courant d'entendre que l'Union européenne n'a pas eu de politique environnementale avant l'Acte unique européen du 17 février 1986 qui a donné des compétences communautaires en matière de protection de l'environnement, mais la préoccupation environnementale de l'Union européenne est apparue assez tôt, comme en témoigne la première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971<sup>1</sup>, donc avant l'« existence » du droit international de l'environnement<sup>2</sup> consacré (sous forme de *soft law*) en 1972 par la Conférence de Stockholm sur l'environnement<sup>3</sup>. Et grâce aux articles 100 à 102 et 235 du Traité CEE, la Communauté économique européenne a adopté des dispositions de droit dérivé dès 1967 dans ce domaine<sup>4</sup>.

Il est difficile de reprocher aux pères des traités de Rome de 1957 de ne pas avoir fixé des compétences en la matière<sup>5</sup> car ce n'était à cette époque la préoccupation ni des Etats, ni de la communauté internationale, encore que l'article 37 du Traité CEEA (ou Euratom) fait référence à des dispositions pour éviter la « contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien » d'un autre Etat membre, ce qui a conduit la CJCE à reconnaître, sous une forme restrictive et ambiguë, que le Traité Euratom « attribue à la Commission des compétences [donc dès 1957] assez étendues pour la protection de la population et de l'environnement contre les risques d'une contamination nucléaire »<sup>6</sup>.

---

\* Docteur en droit public, CEDIN.

<sup>1</sup> Voir document SEC (71) 2616.

<sup>2</sup> La véritable première loi nationale en matière de protection de l'environnement est le *National Environmental Policy Act* de 1969 aux Etats-Unis. D'autre part en 1971 l'OCDE a créé le Comité de l'environnement devenu par la suite le Comité des politiques d'environnement (EPOC).

<sup>3</sup> De nombreux textes, y compris de *hard law*, ont existé avant cette date, sans se placer dans le concept global de protection internationale de l'environnement (voir J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 2010, pp. 37-40).

<sup>4</sup> Voir la Directive 67/548/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

<sup>5</sup> Le rapport Spaak de 1956 ne manifeste aucune préoccupation de protection de l'environnement pour le futur Traité CEE.

<sup>6</sup> CJCE, arrêt du 22 septembre 1988, *Land de Sarre c/ Ministre de l'industrie*, aff. 187/87. *Rec.*, p. 5013, pt. 11 ; italiques ajoutés.